

Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Département pilote: Service public fédéral Intérieur

Document de travail 28

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

- A. Base juridique.
 - 1. Droit international
 - a) Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P I - articles 56 et 85, 3, c);
 - b) Deuxième Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (P II - article 15).
 - 2. Droit national
 - a) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (M.B. du 7 novembre 1986);
 - b) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (M.B. du 7 novembre 1986).
- B. Analyse des mesures à prendre
 - 1. Il s'agit ici d'une nouvelle protection instaurée par le premier Protocole additionnel.

La nouvelle protection part du principe que certaines catégories d'ouvrages et d'installations sont potentiellement tellement dangereuses que leur destruction pendant le conflit pourrait causer aux non-combattants des pertes et des dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de cette destruction (P I - article 57/2a, iii);

2. Le libellé de l'article 56 du premier Protocole additionnel accorde expressément aux barrages, digues et centrales nucléaires une protection renforcée.
Cette énumération est limitative.

Le cas échéant, il peut être accordé, conformément à la protection dont jouit l'environnement naturel, un statut particulier à d'autres installations éventuellement dangereuses, telles des usines chimiques de produits à toxicité élevée (P I - article 55);

3. L'identification se fait par la mise en place aux endroits concernés d'un signe distinctif consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe.

Les conditions matérielles pour la mise en place du signe distinctif correspondent aux prescriptions générales relatives à l'usage de la plupart des autres signes protecteurs, à savoir: visibilité et format aussi grands que possible, plus particulièrement pour être visible du ciel; être apposé directement à l'extérieur des bâtiments ou sur des drapeaux; être illuminé la nuit; emploi de matériaux et de contrastes permettant le repérage par des moyens techniques modernes tels que l'infrarouge (P I article 16 de l'annexe I);

4. Bien que pour un Etat belligérant, il importe évidemment de signaler ces ouvrages et ces installations, il n'existe aucune obligation de le faire (P I - article 56 § 7).

Le signe aux trois cercles oranges n'est qu'un moyen proposé pour faciliter l'identification des endroits concernés, plus particulièrement par l'adversaire.

Celui-ci ne saurait donc justifier une attaque contre le bien pour la simple raison que le signe convenu n'était pas apposé.

Tout usage abusif du signe est considéré comme un crime de guerre (P I - article 37 § 1 et 85 § 3f).

Tel serait le cas, entre autres, si l'on cachait des équipements d'armes ou des unités de combat dans un des bâtiments protégés par ce signe, (P I - article 56 § 5);

5. La protection de ces ouvrages et de ces installations est répétée dans le deuxième Protocole additionnel concernant les conflits armés non internationaux (P II - article 15).

- C. Mesures à prendre ou à préparer par l'Etat.
1. Localiser les ouvrages et les installations dont la notification relève de la compétence de Ministère des Affaires étrangères;
 2. Elaborer une législation réglementant l'usage du signe distinctif;
 3. Elaborer une législation relative au contrôle et à la répression de l'usage abusif du signe distinctif.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

SPF Intérieur (en collaboration avec le SPF Affaires étrangères).

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les implications budgétaires des mesures à prendre sont faibles.

IV. ETAT DE LA QUESTION

Législation:

- A. L'arrêté royal du 17 octobre 2003 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge;
- B. La loi 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles.

En ce qui concerne les installations nucléaires, comme prévu expressément dans l'article 56 P.I., les mesures appropriées pourraient être prises en tenant compte des dispositions figurant dans l'arrêté royal du 17 octobre 2003.

Dans ce contexte, on pourrait recommander la possibilité d'intégrer les mesures précitées par voie d'adaptations apportées à l'arrêté royal. Il apparaît en effet que le champ d'application de l'arrêté royal peut s'étendre à la période de conflits armés.

Pour ce qui concerne les installations dangereuses autres que celles visées à l'article 56 P.I., les mesures nécessaires peuvent être examinées à la lumière des dispositions de la loi du 21 janvier 1987, en concertation entre les départements concernés.

Il importe qu'une telle réglementation soit élaborée avant que l'Etat ne soit impliqué dans un conflit.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

La décision de réaliser le marquage des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses par un signe distinctif est une responsabilité politique qui ne devrait être envisagée qu'en cas de conflit armé, après avoir considéré l'impact négatif de cette décision en cas d'attaque terroriste, laquelle pourrait être facilitée dès que l'ouvrage ou l'installation est clairement renseigné sur le terrain. C'est d'ailleurs pourquoi nous considérons comme extrêmement risqué de procéder à tout marquage en temps de paix et en temps de crise, périodes durant lesquelles un attentat criminel ou terroriste peut advenir sans signe avant-coureur.

Il est indiqué que le SPF Intérieur, le département-pilote de cette fiche, établisse les groupes de travail nécessaires.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Novembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

30 novembre 2004.

VIII. ANNEXES

/